

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 274

présenté par
M. Vannson-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

I. – Le II de l'article 1408 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« Les étudiants de moins de 26 ans, dès lors qu'ils sont en mesure de justifier leur statut et qu'ils ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux d'habitation. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La forte mobilisation des étudiants ces dernières années nous a permis de prendre conscience de la situation de précarité que vit une grande partie d'entre eux.

Si la crise du CPE a révélé au grand jour les conditions ingrates d'accès à l'emploi pour les jeunes, d'autres problèmes demeurent ancrés chez cette population auxquels nous devons tenter de trouver des solutions.

Ainsi, la crise générale du logement en France se répercute particulièrement sur les étudiants. Or, la concentration des formations en région Ile-de-France et dans les grandes métropoles les contraint souvent à se déplacer là où les loyers sont les plus élevés. Disposant généralement de peu de ressources, il devient difficile pour eux de se déplacer et d'assumer les coûts qui découlent d'un déménagement, davantage encore pour les étudiants dont les parents sont

déjà en situation précaire. Cela constitue indéniablement un obstacle dans le choix de leur formation.

Certes, des mesures sont prises : construction de nouveaux logements étudiants, rénovations des anciens, aides au logement... Néanmoins, Il résulte des retards accumulés, du manque de crédits et de l'insuffisance des aides par rapport au coût de la vie dans les métropoles que la situation n'évolue pas assez vite.

Nombre d'étudiants ont donc recours au logement privé, plus coûteux, mais plus rapidement accessible. En effet, sur les 2,2 millions d'étudiants qu'on compte en France, on note que 59 % d'entre eux habitent un logement distinct du domicile parental, dont 36 % vivent en location seuls ou en colocation et 3 % dans un logement dont les parents sont propriétaires mais qu'ils n'habitent pas.

Le choix du recours à un logement privé a toutefois un coût supplémentaire : la taxe d'habitation. Effectivement, les étudiants en résidence universitaire gérée par le Crous et ceux qui occupent une chambre qui n'a pas d'entrée distincte (chez un particulier) ne sont pas redevables de la taxe d'habitation. En revanche, le seul statut d'étudiant ne permet pas d'éviter la taxe d'habitation, celle-ci étant « [...] établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables ».

Pourtant, afin de garantir davantage d'égalité entre les étudiants, il serait légitime que tous, sans distinction, soient exonérés de la taxe d'habitation ; aussi bien les résidents en foyers et résidences universitaires, comme c'est déjà le cas que les locataires, sous-locataires et propriétaires.

Une telle mesure, en permettant de supprimer une charge non négligeable, pour les étudiants, qui disposent fréquemment de ressources limitées, serait pour eux un allègement conséquent et un fonds qu'ils pourront consacrer à leur loyer.

Tels sont les motifs pour lesquels je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition d'amendement au projet de loi de finances pour 2007.